



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2024-001

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL EN DRONE – CROS Alexandre  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/325  
**Pétitionnaire :** Alexandre CROS (AMSKRED)  
**Localisation :** ensemble du cœur du parc national à l'exclusion du massif de la Roche Ecrite, du massif du Piton des Neiges, de la Rivière des Rempart, des remparts du Grand Bénare et des remparts de Grand Bassin

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'Alexandre CROS, en date du 06 décembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 11 décembre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/325;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par Alexandre CROS, en date du 29 décembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 05 janvier 2024 ;

**Considérant** que les modalités de réalisation de prise de vue en cœur naturel ne nécessitent pas d'installations logistiques ou d'éléments de décors, que la durée des prises de vue ne dépasse pas une journée, que les prises de vue ne sont pas réalisées de nuit, et que le milieu naturel est le sujet principal de la prise de vue ; que conformément à la délibération n° CA/2023-010 le projet objet de la présente demande n'est donc pas soumise à autorisation du Directeur du Parc national ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'utilisation de drone pour la réalisation d'images et de vidéos réalisés dans le cadre professionnel de Monsieur Alexandre CROS.

Cette autorisation est accordée à Monsieur Alexandre CROS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » pour un maximum de deux (02) drones.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 22 janvier au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **3.1 Prescriptions générales**

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire,



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### **3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- L'usage du drone est interdit sur **le massif de la Roche Ecrite, le massif du Piton des Neiges, la Rivière des Remparts, ainsi que sur les remparts du Grand Bénare et de Grand Bassin.**
- Le survol est autorisé sur le reste du territoire du cœur du parc national.
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de :
  - survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
  - voler de nuit.
- Dans le cœur habité, le survol en drone est interdit au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible.  
Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### **3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Conformément aux directives de la Convention du patrimoine mondial, l'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

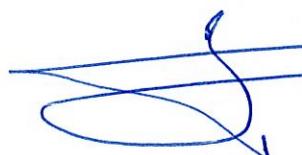
### **Article 8 : Publication**

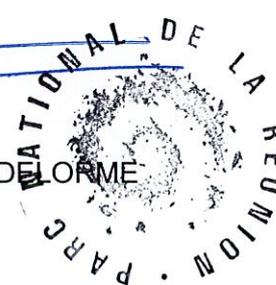
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 JAN. 2024

Le Directeur

  
Jean-Philippe DE LORME



**Copies :**

- ONF
- Département
- Communes du cœur de parc national
- DSACoi
- Parc national : 4 Secteurs, service Com



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)